Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Affaire suivie par Véronique PIONA
☎ 03.87.34.84.28
Fax 03 87 34 85 15
veronique.piona@moselle.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2010-DLP/BUPE- 428 **du** - 5 NOV. 2010

mettant en demeure la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à DIEUZE de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 et n°2010-DLP/BUPE-345 du 7 septembre 2010

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 autorisant la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de piles alcalines et salines, à traiter des déchets dangereux et non dangereux, à exploiter un centre de transit de déchets et agréant ladite société pour l'exploitation d'une installation de traitement et de décontamination de déchets contenant des PCB sur le territoire de la commune de DIEUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE-345 du 7 septembre 2010 prescrivant des mesures d'urgence à la société EURO DIEUZE INDUSTRIE à DIEUZE en vue de la poursuite de l'exploitation de ses installations ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 4 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection réalisée le 21 septembre 2010, l'inspection des installations a constaté que certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 17 mars 2008 et du 7 septembre 2010 ne sont pas respectées, à savoir :

- l'article 2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité précise que la quantité de mercure rejetée par le conduit n° 1 doit être inférieure à 0,9 g/h ; or les résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques font apparaître des dépassements de la Valeur Limite d'Émission en flux de mercure au rejet du conduit n° 1, non-

conformité confirmée pour la valeur relevée lors du contrôle réalisé le 5 novembre 2009 ;

- l'article 6.7.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité indique que l'unité U800 doit être équipée d'une extinction automatique pour la lutte contre l'incendie ; or cette disposition n'est pas respectée puisque les transformateurs et autres déchets concernant des PCB sont stockés sans présence de cet équipement ;
- l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008 précité mentionne que les opérations de transit sont réalisées sur une zone dédiée ; or les transformateurs et autres déchets contenant des PCB sont stockés à l'extérieur sur une zone non spécifiquement réservée ; de plus les transformateurs sont entreposés à proximité d'un stockage de palettes, produits combustibles ;
- le 1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010 précité stipule que les piles au lithium minéral issues du tri seront stockées dans des conteneurs résistant à la pression et aux effets missiles ; or, des piles au lithium minéral issues du tri sont stockées en caissettes ouvertes ;

CONSIDERANT les dangers et inconvénients générés par le non respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment vis à vis de l'impact des rejets atmosphériques en mercure et vis à vis des conséquences d'un incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er:

La société EURO DIEUZE INDUSTRIE est mise en demeure de respecter, sous les délais figurant dans le tableau ci-dessous, les prescriptions suivantes des arrêtés préfectoraux n°2008-DEDD/IC-68 du 17 mars 2008 et n°2010-DLP/BUPE-345 du 7 septembre 2010 :

Article	Prescriptions à respecter	Délai
2.2.5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008	La quantité de mercure rejetée à l'atmosphère par le conduit n° 1 doit être inférieure à 0,9 g/h.	Un mois
7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008	Les opérations de transit doivent être réalisées sur une zone dédiée.	Un mois
6.7.4 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2008	L'unité de transit doit être équipée d'une extinction automatique.	Un mois
1er alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2010	Les piles au lithium minéral issues du tri seront stockées dans des conteneurs résistant à la pression et aux effets missiles du type ADR utilisé dans les pays de la CEE.	Deux jours

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Château-Salins, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Dieuze où est implantée la société.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean Marie TREFFEL